



Arrêté n° 2022/005 Arrêté portant reprise des concessions temporaires échues

Le Maire de Francueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la date d'échéance des concessions temporaires situées au cimetière de Francueil et le délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,

Considérant que les concessionnaires ou leurs ayants-droits n'ont pas renouvelé les concessions et qu'un délai de deux ans s'est écoulé depuis l'expiration de la période durant laquelle les terrains leurs avaient été concédés,

Considérant les affichages aux portes de la mairie et du cimetière de la liste des concessions expirées depuis plus de 2 ans et l'affichage réalisé sur les sépultures échues

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures.

ARRÊTE

Article 1er : Les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration :

Concession	Emplacement	Concessionnaire	Date de l'acte	Durée
231	A67	GAUTHERON GORGEON	07/05/1948	30 ans
327	D25	MARCHAU Maria	11/10/1960	30 ans
326	D37	LEGENDRE Colette	24/05/1960	50 ans
370	C91	MEUNIER Adelin	01/06/1967	50 ans

Article 2 : Les concessions mentionnées qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles **avant le 15 décembre 2022** seront reprises par la Commune et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 : A défaut de renouvellement des concessions dans le délai imparti visé à l'article 2 du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront réunis dans des cercueils de dimensions appropriées et inhumés dans l'ossuaire.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et inhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu en mairie.

Article 5 : Les familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession **avant le 15 décembre 2022**. Faute de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets.

Article 6 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : Monsieur le Maire de Francueil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Francueil le 14 septembre 2022

Le Maire Adjoint



Patrick de FRIBERG

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Affiché le : **16/09/2022**
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire Adjoint



Patrick de FRIBERG